

Direction départementale des territoires

## ARRÊTÉ

n°2017- DDT/SABE/EAU-2 en date du **24 JAN. 2017**  
portant dérogation aux règles d'implantation de l'installation d'un système  
d'assainissement à HETTANGE-GRANDE dans le cadre de la construction  
par la SCCV PATTON 54 de la résidence « Monnet » (10 logements)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, de la directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- VU **la demande** en date du 29 novembre 2016 de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 présentée par M<sup>me</sup> Marie-Jose DRIUTTI, Gérante de la SCCV PATTON 54 ;

**VU** l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 6 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande est accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer de conditions de surveillance des rejets et des eaux réceptrices ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1 :** **OBJET**

Il est donné acte à M<sup>me</sup> Marie-José DRIUTTI, représentante la SCCV PATTON 54, de sa demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, concernant l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées non collectif dans le cadre du projet de construction de la résidence « Monet » située au 65, Rue de Roana à Hettange-Grande, section 9, parcelle n° 382.

Le fonctionnement du système assainissement non collectif est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier, les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, excepté son article 6 ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de dérogation.

**Article 2 :** **PRESCRIPTIONS**

La dérogation de distances ne s'applique que sur la parcelle visée à l'article 1 ci-dessus. La distance de 100 mètres est donc applicable aux parcelles voisines.

Le système d'assainissement non collectif fera l'objet d'une maintenance réalisée par un professionnel, à raison d'une visite sur place par an a minima, dans le cadre d'une convention à établir en partenariat avec la société qui fournira le dispositif d'épuration, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

### TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 3 :** **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de dérogation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

**Article 4 :** **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** **AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6:**

**NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à M<sup>me</sup> Marie-José DRIUTTI, représentante la SCCV PATTON 54.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera affichée en mairie de HETTANGE-GRANDE pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période de 6 mois.


**Article 7 :**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de HETTANGE-GRANDE.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président de la communauté de communes de Cattenom et environs (SPANC), le Maire de la commune de Hettange-Grande, le Directeur départemental des territoires, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,



Bjorn DESMET

